



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 janvier 2025



Présents : M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : **Finances/Budget**
Agent traitant : Gregoire Stéphanie

Objet : Règlement-taxe sur les séjours: arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes

communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30/05/2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17/01/2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 17/01/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est un lieu fréquenté par des touristes qui utilisent l'espace public ;

Considérant que cette fréquentation touristique génère un coût supplémentaire d'entretien des chemins de promenade et des voiries ainsi qu'un coût supplémentaire au niveau de la collecte des déchets ;

Considérant les investissements de la Commune de Chaudfontaine pour développer le tourisme, notamment la dotation allouée au Royal Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure et un montant de taxation d'office des établissements qui voudraient éluder la taxe en ne transmettant pas de déclaration, permettant ainsi de lutter contre la concurrence déloyale et de veiller au respect par ces établissements des obligations fiscales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Considérant l'obligation pour le ou les hébergements d'être reconnus comme hébergement touristique par le CGT conformément au Code wallon du Tourisme ;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers, les cliniques, les établissements d'instruction, les pensionnats et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1^{er} : Objet

Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

N'est pas visé le séjour :

- des personnes résidant en établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
- des personnes séjournant dans des organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers constitués en A.S.B.L. ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse et autres établissements similaires ;
- des personnes séjournant en home et maison de repos.

Article 2 : Taux

La taxe est fixée à 2.50 euros par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

Le taux de la taxe repris au premier paragraphe évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location. Dans l'hypothèse où le redevable pourrait également tomber sous l'application de la taxe sur les secondes résidences, la taxe de séjour n'est pas due.

Article 4 : Déclaration

L'Administration communale tient à disposition du contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition suivant.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi d'un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la procédure d'enrôlement d'office de la taxe.

Dans le cas d'une procédure de taxation d'office, la taxe qui est due est calculée de la manière suivante :

- lors de la première infraction, sur base de 150 nuitées d'une personne par chambre et par an ;
- lors de la deuxième infraction, sur base de 225 nuitées d'une personne par chambre et par an ;
- à partir de la troisième infraction, sur base de 300 nuitées d'une personne par chambre et par an.

Article 5 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 6 : Recouvrement et contentieux

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Publication

En application de l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou à l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour du mois suivant la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 12 février 2025
Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Laurent GRAVA



Daniel BACQUELAINE

**Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Avis n°012/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Règlement taxe sur les séjours

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 17/01/2025

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 31/01/2025

Date du présent avis : 17/01/2025

Montant estimé du marché : sans objet

Mode de passation du marché : sans objet

Numéro de projet : sans objet

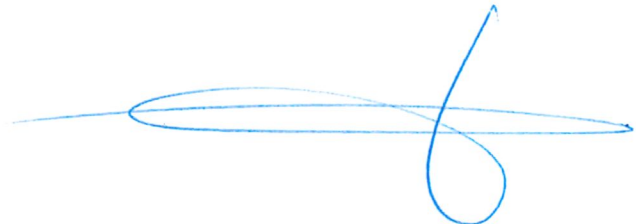
Projet de décision

Adoption du règlement

Avis

Au vu des documents réceptionnés, l'avis de légalité est favorable.

Chaufontaine, le 17/01/2025



Jérôme BIEUVLET
Directeur financier